

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coaderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 16 JUIN 1828.

ÉLECTION DE CLERMONT-FERRAND.

M. le général Simmer a été élu au second tour de scrutin; il l'eût été au premier, si tous les suffrages constitutionnels se fussent réunis sur lui d'abord; mais plusieurs électeurs qui n'avaient point assisté à la réunion préparatoire, ou qui avaient refusé de participer au scrutin d'essai, voulurent donner au candidat de leur prédilection un témoignage d'estime qu'ils croyaient sans danger pour le succès de l'élection. Voici comme les suffrages se sont répartis à cette première épreuve: Nombre des votans, 574; majorité absolue, 188. M. le général Simmer, 154; M. Baudet-Lafarge, 38; M. Bathol aîné, 21; M. Martial de Chaulou, 18; M. de Castellane, 11; M. le baron du Martroy a eu 50 voix; M. de Thuret, sur qui s'était réuni le plus grand nombre d'électeurs du parti qui nous était opposé, en a eu 97; M. de Chazelles, 4; voix perdues, 1.

Le lendemain on a procédé à un second tour de scrutin. En voici le résultat: Nombre des votans, 355; majorité, 178; le général Simmer a réuni 198 suffrages, ce qui excède de 20 voix la majorité voulue. M. de Thuret, son concurrent, qui avait rallié tous les suffrages du parti opposé, en a eu 143; les autres voix ont été perdues.

— A Limoges, le bureau provisoire a été maintenu, à l'exception du secrétaire.

A Châteaugontier, le bureau provisoire a été maintenu à une forte majorité.

Comme nous l'avions dit, les bruits qui jettent l'alarme dans le Piémont et la Savoie sont fort exagérés. Il n'est pas vrai du moins que jusqu'à présent aucun soldat autrichien soit entré dans la place d'Alexandrie. La garnison de cette place se compose de 8,000 hommes tous Savoyards et Piémontais. Mais ce qu'on ne peut révoquer en doute, c'est l'agitation, l'inquiétude et même la fermentation qui règnent dans toute la Savoie. Les déclarations des feuilles officielles ne nous persuaderont pas que cette terreur générale n'ait pas un fondement quelconque.

La Gazette de France fait la remarque suivante sur l'article contenu dans le Journal des Débats du 15 juin, et dont l'auteur appuyait la mise en accusation de M. de Villele:

« Cette attaque et cette conclusion sont très-remarquables lorsqu'on les rapproche de la motion qui vient de faire M. Labbey de Pompières, et lorsqu'on pense que le Journal des Débats, vendu au ministère, est sous la direction particulière d'un des membres les plus influens du conseil... »

Le sieur Sauvage, traiteur aux Brotteaux, qui avait été arrêté pour blessures faites à un de ses garçons, a été relâché. Il paraît que l'événement a été moins grave qu'on ne le disait.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur, sur les fonds destinés à favoriser l'instruction primaire, a accordé une gratification à titre d'encouragement à M. Pierre-Honoré Berthet, instituteur, domicilié à Lyon, place Saint-Michel.

— Un journal contient l'article suivant sous la rubrique de Toulon, 15 juin:

« A l'instant la division sous les ordres de M. Cuivillier, capitaine de vaisseau, qui a son pavillon à bord du vaisseau la Ville de Marseille, met sous voiles. Elle est composée des frégates l'Amphytrite, la Vestale, la Bellone et la Cybèle; des bricks le Faucon et le Curieux, et la bombarde l'Hécla; et de plus, des 32 bâtimens de transport arrivés il y a peu de jours de Marseille. Tous ces bâtimens ont des vivres pour deux mois, et sont munis d'as-

tensiles qui font présumer qu'ils sont destinés à transporter de la cavalerie et des troupes d'infanterie. Rien ne transpire sur l'objet de leur mission; mais le bruit le plus généralement accrédité, c'est qu'ils vont à Cadix pour prendre une partie de nos troupes qu'ils laisseront aux îles Baléares, qui nous auraient été cédées par l'Espagne.

Hier la goëlette la Torche, capitaine M. le vicomte de Flotte, est arrivée de Corfou. Les dépêches qu'elle a apportées pour le ministre des affaires étrangères ont été expédiées par voie d'estafette.

PARIS, 14 JUIN 1828.

Le bruit se répand depuis avant-hier que M. de la Bourdonnaye doit remplacer M. Roy au ministère des finances; M. Alexis de Noailles, M. de la Ferronnays au ministère des affaires étrangères; M. Ravez, M. Hyde de Neuville à la marine. On assure aussi que M. Becquey sera mis à la retraite comme M. Benoît, et qu'il aura pour successeur M. Lamandé.

— Nous apprenons d'une manière certaine qu'un ministre a écrit à tous les députés du côté droit qui sont en congé de revenir sur le champ à Paris. Nous n'avons pas besoin d'adresser la même invitation aux députés du côté gauche qui sont absents.

— Une pétition de M. P. Victor, ex-pensionnaire du Théâtre-Français, a été déposée aujourd'hui sur le bureau de la chambre des députés, par M. Viennet.

Cette pétition concerne:

1° La nécessité de donner aux théâtres une organisation qui préserve l'art dramatique de la ruine dont il est menacé;

2° L'abolition des réglemens arbitraires et des ordonnances illégales auxquels les comédiens sont assujétis, en opposition avec la Charte;

3° Les réparations personnelles que réclame le pétitionnaire, exclus arbitrairement du Théâtre-Français, dépouillé de son état et de sa propriété, au mépris des statuts du théâtre et des conventions de M. le commissaire royal.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 15 juin.

La chambre s'est réunie à deux heures.

Elle a encore entendu sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'emprunt de 80 millions, MM. le baron Pasquier, le comte d'Ambrugeac, et le comte Moillon, rapporteur de la commission.

La chambre a ensuite délibéré sur les articles: MM. le comte de Villele et le ministre des finances ont été entendus sur l'article 1^{er}; les autres articles n'ont donné lieu à aucune discussion.

L'ensemble du projet a été adopté au scrutin, à la majorité de 199 voix contre 5.

La chambre se réunira lundi pour la discussion du projet de loi sur les listes électorales.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 15 juin.

M. de Chastellier demande qu'on substitue 500 f. à 500 f., et 100 f. à 150. Une première épreuve sur cette proposition est douteuse; M. le président annonce que la chambre va être consultée.

Plusieurs députés, qui étaient dans la salle des conférences, accourent pour prendre part à la délibération. Parmi eux, on remarque MM. Casimir et Augustin Périer et M. de la Bourdonnaye.

La seconde épreuve étant douteuse, M. le président annonce qu'on va procéder à l'appel nominal. (Vive satisfaction à gauche.)

Résultat du scrutin: Nombre des votans, 356. Boules blanches, 174; boules noires, 182.

Le sous-amendement de M. de Chastellier est rejeté. L'amendement de la commission est adopté pour les sommes de 500 fr. et de 150 fr.

M. Bourdeau, commissaire du roi, combat la disposition par laquelle la commission admettrait des immeubles grevés d'hypothèques légales.

La seconde partie de l'amendement de la commission est rejeté.

M. Méchin combat l'article 9, comme entaché de rétroactivité, et dès-lors indigne de figurer dans la loi. La chambre, dit-il, où figurent tant de jurisconsultes célèbres, ne consentira point à consacrer un système si... (L'orateur s'arrête un instant.)

Voix à droite. — Dites le mot: Si déplorable.

M. Méchin: Oui, c'est le mot dans bien des circonstances, et surtout dans celle-ci. (On rit.)

L'orateur soutient que les journaux sont des propriétés aussi respectables que toutes les autres. (Murmures à droite.)

M. Méchin: C'est ainsi qu'ils ont été définis par M. Corbière et par M. Royer-Collard. Vous voyez que j'invoque des autorités qui peuvent satisfaire tout le monde, à droite et à gauche. (On rit.)

L'honorable membre développe les principes de la propriété, et soutient que la loi ne pourrait, sans injustice, changer la nature et bouleverser les conditions d'un contrat qu'elle-même a dicté.

M. le ministre de l'intérieur, après avoir protesté de son respect pour les droits acquis, s'attache à justifier l'art. 9 du reproche de rétroactivité; il soutient qu'on ne le lui a adressé que parce que l'on confond toujours deux choses distinctes: le journal et l'association qui l'exploite. Le journal, en tant qu'entreprise politique, est sous l'empire des garanties que la société réclame; à quelque époque et de quelque manière que l'on juge nécessaire de les établir ou de les modifier.

Lorsque l'association s'est formée, elle s'est formée en vue d'une entreprise essentiellement subordonnée à toutes les variations que l'expérience commanderait d'introduire dans la législation; elle savait que telle était la condition dans laquelle elle se plaçait.

Si la loi ne pouvait être améliorée en raison de contrats existans, il s'en suivrait que l'état n'aurait jamais le droit de s'armer des précautions nouvelles dont la nécessité même serait démontrée.

Le ministre ajoute que si le journal appartenait à un seul propriétaire, toutes les objections qu'on a faites contre les changemens introduits par le projet n'auraient point été présentées. Eh bien! à l'égard du gouvernement, la société possédant un journal est un individu moral unique, considéré dans ce que l'entreprise qui l'exploite peut avoir de rapport avec l'intérêt public. C'est dans ce sens que l'état est autorisé à faire prévaloir cet intérêt sur les intérêts particuliers, renonçant d'ailleurs à intervenir dans les stipulations privées qui les régissent.

Le ministre déclare, en terminant, qu'on aurait tort d'attribuer les dispositions de l'article 9 à un sentiment d'aversion contre les journaux existans, et d'autant plus qu'il ne trouverait aucun avantage à les détruire, puisque le privilège n'existe plus dans le projet. A ce propos, M. de Martignac exprime quelque surprise de la violence avec laquelle plusieurs de ces journaux ont attaqué la nouvelle loi. Peut-être eût-il été plus adroit de ne pas fournir ainsi une preuve de plus qu'elle est nécessaire et juste. (Approbation à droite.)

M. Benjamin Constant ne refuse point à l'état le droit d'établir certaines mesures de police sur la presse, qui s'appliqueraient même à des journaux existans; le cautionnement par exemple, ou un cautionnement plus fort; mais ce droit ne s'étend pas jusqu'à détruire des associations formées en vertu de la loi antérieure, jusqu'à les obliger à admettre de nouveaux sociétaires, comme cela arrivera si aucun des actionnaires actuels ne remplit les conditions imposées au gérant.

Le ministre a insisté sur la faculté de modifier la législation à mesure qu'on le juge à propos. Il en résulte que ces dispositions mêmes, qui détruisent ce qui existe, pourraient encore être changées pour d'autres qui détruiraient à leur tour ce qui va s'établir conformément à celles-ci, et bouleverseront de nouveau des droits acquis.

Telle n'a pas toujours été la doctrine des membres du ministère. Le projet adopté en 1827 par la commission de la chambre des pairs, projet que M. le garde-des-sceaux actuel eût défendu en qualité de rapporteur, contenait l'article suivant:

« Art. 11. Les propriétaires des journaux actuellement existans seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et justifications prescrites par les art. 9 et 10.

« Pourront néanmoins lesdits propriétaires des journaux actuellement existans se dispenser de confier à des gérans

Administration de leur société, s'ils présentent un, deux ou trois rédacteurs qui réunissent les conditions suivantes :

1° Les qualités requises par l'article 580 du code civil; 2° Posséder un quart du cautionnement; 3° Être propriétaire d'une action; 4° D'un immeuble payant 500 francs de contributions.

A droite: C'est ce qu'on demande. (Rumeurs diverses; interruption.)

M. Benjamin Constant: Je suis fâché de ne pas entendre les observations qu'on m'adresse, car elles sont sans doute fort lumineuses, et j'en profiterais. Toujours est-il que le projet en question; tel que M. de Portalis était chargé de le défendre, dispensait les journaux existants de la condition du gérant, c'est-à-dire de l'abandon de la signature sociale à un homme qui peut en abuser pour anéantir l'entreprise.

Si les murmures que j'ai entendus, et que je cherche à m'expliquer, signifient quelque chose, c'est que les conditions requises pour les rédacteurs, à l'égard des journaux existants, eussent mis les choses en même état que votre loi. D'abord, il y a la différence immense que je viens d'indiquer quant à la signature sociale, différence que nous avons inutilement réclamée. Puis, qu'eût-on voulu dire par une exception en faveur des journaux existants, sinon qu'on les considérait comme étant dans une position à part, et ne pouvant être soumis aux mêmes conditions que les sociétés qui s'établiraient par la suite?

J'espère que M. le garde-des-sceaux, en s'expliquant sur la citation que je viens de faire, nous prouvera que son opinion n'a pas varié d'une année à l'autre (murmures à droite), et qu'en passant au banc des ministres, le pair qui a défendu la liberté de la presse et les lois du royaume a conservé ses honorables sentimens.

M. le garde-des-sceaux répond que si, dans le projet dont il s'agit, et qui a été communiqué fidèlement à la commission de la chambre, on avait établi une exception en faveur des journaux existants, c'est qu'en 1827, et alors qu'il ne pouvait s'en créer de nouveaux, il était dans l'intérêt de la société elle-même qu'il leur fût plus facile de se maintenir. Il faut remarquer, au surplus, qu'on exigeait que le rédacteur possédât un quart du cautionnement, tandis que le gérant n'était astreint qu'à en posséder un huitième, outre qu'alors le cautionnement était de 200,000 fr.

Le ministre termine par quelques réflexions sur la rétroactivité reprochée à l'article 9, et en déclarant, à l'égard du gérant, que rien n'empêchera qu'on ne lui trace des règles préventives des intérêts des sociétaires dans les stipulations qui interviendront.

M. Mauguin, répondant à M. de Martignac, demande pourquoi, malgré cette fiction d'un individu moral unique, la loi a prévu le cas où cet individu serait multiple, en lui imposant des conditions qui anéantissent les droits acquis et bouleversent les intérêts privés. Elle va jusqu'à intervenir dans la part de propriété qui appartiendra à chacun, et dans le partage des bénéfices entre tous. Il n'est donc pas vrai de dire qu'elle considère l'association comme un seul homme.

En 1822, le principe de la non-rétroactivité fut respecté. La loi imposait aux journaux la nécessité d'une autorisation pour paraître; elle en dispensait les journaux existants. En 1827, la commission de la chambre des pairs les dispensait de la condition du gérant, c'est-à-dire de cette signature sociale laissée à un seul, et qui met entre ses mains tout le sort de l'association.

Toute expropriation suppose une indemnité préalable; ici l'indemnité est impossible. Il faut trouver une autre manière de respecter le principe fondamental qui proscriit la monstrueuse tyrannie de la rétroactivité.

M. le ministre de l'intérieur s'est étonné de la violence de quelques journaux en combattant la loi nouvelle. C'est ce qui me paraît, à moi, bien facile à concevoir. Vous compromettez leur existence, vous allez les anéantir; leur sort dépendra d'une trahison, et vous voulez qu'ils aient votre sang froid!

Messieurs, on parle beaucoup de loyauté, et je sais bien que lorsque ce mot est prononcé à la tribune, on tombe en extase. Mais les belles paroles ne signifient rien sans les actes. Je n'accuse pas encore le ministère actuel. (A droite: Ah! ah!) Mais nous avons déjà à lui reprocher deux lois dont l'une offrait, pour moindre défaut, un titre qui n'exprimait pas son objet, la loi électorale, et dont l'autre, c'est celle que vous discutez, compte parmi les plus grands vices une rédaction tellement confuse qu'il est impossible de la corriger. (Interruption à droite.) Je n'ai présenté aucun amendement, ainsi ce n'est pas pour moi que j'en parle.

Je le répète, on aura beau entasser les protestations, elles nous toucheront peu sans les actes. Il est, parmi les ministres actuels plusieurs hommes que nous honorons (rumeurs à droite); quant aux autres, et je parle pour moi, mon opinion est suspendue. J'attendrai.

M. Bourdeau cite à l'appui des opinions qu'il a professées dans cette discussion, un discours qu'il a prononcé en 1827, et dans lequel il émettait l'avis que les entreprises de journaux fussent considérées comme des entreprises industrielles, commerciales; comme des associations en commandite, ayant des gérans responsables et une raison sociale. L'orateur répète, avec M. le garde-des-sceaux, que rien ne s'opposera à ce qu'il soit pris à l'égard de l'administration des gérans telles précautions que les associés jugeront nécessaires.

M. de St-Aulaire ne veut rien dire sur la rétroactivité de la loi; elle est évidente; il admet également pour reconnu le droit qu'à la société de subordonner l'intérêt général à l'intérêt privé. Mais celui-ci ne peut être sacrifié à l'autre sans nécessité; or, assurément l'exception adoptée en 1827 par M. le garde-des-sceaux actuel en faveur des journaux existants, il ne la jugeait pas telle qu'elle entraînaît des concessions nuisibles à l'état ou à la société. D'où vient donc qu'il la repousse aujourd'hui? d'où vient, en d'autres termes, qu'il impose à des intérêts privés un sacrifice que naguère il ne jugeait pas commandé par l'intérêt général? La loi abolit le privilège, et elle est libérale en ce sens; mais elle reverse des droits acquis, et sous ce rapport, quel nom lui donner?

L'orateur termine en proposant d'appliquer aux propriétaires actuels des journaux existants l'amendement que M. Sébastiani appliquait aux journaux en général. Il soutient les dispositions citées par M. Benjamin Constant.

Cet amendement est accueilli par les marques d'une vive impatience à droite. Les cris *aux voix!* se succèdent long-temps et presque sans interruption, et la présence même de M.

Pardessus à la tribune ne fait que les rendre plus bruyans. Quelques membres s'orientent que l'amendement a déjà été rejeté.

M. le président: La restriction aux propriétaires actuels des journaux existans fait de l'amendement rejeté une proposition nouvelle. Au surplus, la chambre en jugera.

M. de la Boulaye et de Barbis demandent la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. Dubourg l'obtient pour le rappel au règlement. (Aux voix! aux voix!)

M. Dubourg: La Charte.....

M. le président: C'est sur le règlement seul que vous avez la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. Dubourg insiste.

M. le président: Vous n'avez pas la parole sur la Charte. (Aux voix! aux voix!)

M. Dubourg insiste de nouveau.

M. le président: Le règlement ne parle pas de rappel à la Charte, mais de rappel au règlement. (Aux voix! aux voix!)

M. Dubourg quitte enfin la tribune. M. de la Boulaye demande de nouveau la parole. Les cris *aux voix!* redoublent à droite.

L'amendement de M. de Saint-Aulaire est mis aux voix et rejeté. L'art. 9 est adopté. Plus de soixante membres à l'extrême gauche se lèvent contre.

Il est cinq heures trois quarts; la séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance 14 juin.

L'annonce du développement de la proposition d'accusation du ministre Villele par M. Labbey de Pompières à la séance de ce jour, avait ému toute la ville de Paris, et la chambre des députés était depuis le matin assiégée par une foule de personnes de tous les rangs, qui se pressaient sous les portiques et dans les salles pour tâcher d'assister à la séance, ou dans l'impatience d'en apprendre le résultat.

La tribune des pairs et celle des anciens députés, sont remplies. Dans la tribune des pairs nous remarquons MM. le duc de Fitz-James, marquis d'Arragon, marquis de Meun, marquis de Catelan, duc de Praslin, duc de Coignez, duc de Plaisance, de Kergorlay, de Rastignac, de Malleville, etc., etc. Toutes les places de cette tribune sont remplies, et plusieurs pairs, qui n'ont pu en trouver, sont debout dans le couloir.

La tribune diplomatique est presque entièrement remplie de femmes. Les tribunes publiques sont encombrées, et les couloirs remplis.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Martignac est seul au banc des ministres, et cause longuement avec MM. de Conny et Alexis de Noailles.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président: L'ordre du jour est le développement d'une proposition qui a été communiquée dans les bureaux.

M. Labbey de Pompières a la parole (Profond silence.):

LE MINISTÈRE VILLELE

MIS EN ACCUSATION

DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Messieurs,

Dans la séance du 30 mai dernier, je pris l'engagement de proposer l'accusation des ministres.

Leur retraite n'entraîne pas leur absolution, et si les faits que je vous présenterai vous paraissent aussi graves qu'ils le sont à mes yeux, vous n'hésitez point à mettre en prévention des hommes qui ont conduit la France sur le bord d'un abîme.

Si au contraire ma démarche n'obtient pas votre assentiment, elle sera du moins un nouvel effort de l'opposition pour maintenir les institutions du pays.

Avant tout il importe de préciser la question de la responsabilité ministérielle et de fixer l'état de notre législation à cet égard.

La Charte, art. 15, dit: « La personne du roi est inviolable et sacrée, ses ministres sont responsables. »

L'art. 55 porte: « La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger; » et l'art. 56 ajoute: « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite. »

Il est vrai, ces lois promises par la Charte n'ont pas encore été données. Les ministres ont reculé devant l'idée de mettre des bornes à leur puissance.

Le 5 février 1817, le garde-des-sceaux présentant une loi sur la responsabilité, prétendit qu'on devait en admettre deux, l'une générale, et l'autre personnelle et juridique: Que la première, inséparable du pouvoir, ne saurait être définie ni restreinte par des lois et demeure entièrement dans l'ordre politique, quoiqu'elle ne puisse trouver place dans le domaine de la jurisprudence. Que la seconde, plus bornée de sa nature, et spécialement attachée à certains actes, a besoin d'être caractérisée et réglée par des lois qui déterminent dans quel cas et d'après quelles formes les ministres doivent la subir.

Mais, attendu l'impossibilité de tout prévoir, il concluait qu'il fallait renoncer à convertir, en cas d'accusation, tous les cas possibles de responsabilité.

Le 28 janvier 1819, M. de Serre proposant une loi sur l'accusation des ministres, disait: « Ce qui ne nous paraît pas moins dangereux qu'impossible, c'est de spécifier tous les faits pour lesquels les ministres pourront être accusés.... La force de la raison nous commande de nous en remettre à une juridiction d'équité, et l'intérêt de la justice même réclame l'intervention de l'arbitraire. »

Et à la dernière session encore, M. le président du conseil affirmait que le vague de la loi était préférable à la spécification des cas de responsabilité, et mettait les ministres dans une position d'autant plus dangereuse qu'ils ne connaîtraient pas les bornes de cette responsabilité.

De ces abstractions faudra-t-il conclure que les ministres ne peuvent être amenés devant leurs juges, ni condamnés pour des crimes que ces lois secondaires ne sont pas venues définir?

Une telle conclusion ne serait pas seulement absurde, elle serait désastreuse, elle porterait l'illégitimité avec elle: car la première conséquence à en tirer, serait que la responsabilité ministérielle n'aurait pas existé jusqu'à ce jour. Or, le gouver-

nement représentatif n'existe qu'à la condition de cette garantie, condition reconnue nécessaire par tous les publicistes, proscrie par la Charte et acceptée par les ministres.

Proclamer, aujourd'hui, qu'il n'y a pas de possibilité légale de mettre un ministre en jugement, ce serait proclamer, en d'autres termes, qu'à depuis treize ans rien n'a été fait conformément à la constitution du pays; et les citoyens resteraient dans leurs droits; s'ils refusaient de payer des impôts votés à des ministres irresponsables.

Ces crimes d'ailleurs n'ont-ils été définis nulle part? Le 26 août 1814, la chambre des députés a pris en considération un projet de loi qui a donné l'interprétation suivante des articles précités.

Il portait, art. 2: « Les ministres sont responsables des trahisons, attentats, prévarications, concussion et abus de pouvoir par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 5. Aucun ordre du roi, verbal ou écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 4. Un ministre se rend coupable de trahison, 1° lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, contre le roi et la famille royale et contre la Charte constitutionnelle.

2° Lorsqu'il signe un traité paix, d'alliance, de commerce ou tout autre traité contraire aux intérêts ou à l'honneur du peuple français.

3° Lorsqu'il contresigne un acte de l'autorité royale qui ne devrait émaner que du concours des trois branches de l'autorité législative, ou qu'il ordonne l'exécution de cet acte inconstitutionnel surpris à la signature du roi.

4° Lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, aux autres droits publics des Français et à l'inviolabilité de la vente des domaines nationaux.

Art. 7. Un ministre se rend coupable de concussion, 1° lorsqu'il exige, ordonne ou autorise de percevoir des droits, taxes ou contributions qui ne sont pas établis par la loi.

2° Lorsqu'il attente aux propriétés publiques ou particulières, ou qu'il dissipe les deniers destinés aux dépenses de l'état.

Depuis ce tems, plusieurs propositions ont été faites dans les deux chambres, des lois même ont été présentées par les ministres: toutes adoptaient les bases du projet de 1814.

La loi présentée le 5 février 1817 par le garde-des-sceaux, déclarait coupable de trahison tout ministre, lorsque par des actes personnels, ou par des ordres émanés de lui ou contresignés par lui, il attente aux droits consacrés par les art. 4, 5, 8 et 9 de la Charte constitutionnelle. Et à ce sujet, le ministre, dans l'exposé des motifs, après avoir dit: « Qu'une loi ne saurait prévoir toutes les fautes, toutes les erreurs, même graves, qui peuvent être commises dans la conduite des affaires publiques... » ajoute: « Si le paragraphe III de l'art. 4 de la loi est descendu dans quelques détails en appliquant le nom de trahison à la violation des droits consacrés par les art. 4, 5, 8 et 9 de la Charte, c'est que l'importance de ces droits est telle qu'une nouvelle garantie spéciale, bien qu'inutile peut-être en principe, a paru un avantage réel. »

Tels étant les monuments du droit public sur la matière, j'appellerai votre attention, Messieurs, sur les faits généraux qui me semblent doaner, à la marche de l'administration que je viens d'accuser, tous les caractères de la trahison ainsi définie, et ensuite sur des actes qui peuvent être imputés d'une manière plus spéciale à tel ministre.

Obligé dans une circonstance aussi grave de parler avec toute franchise, mon langage pourra rencontrer des opinions qu'il contrariera, des passions qu'il blessera, ou des convictions qui ne ré pondraient pas à la mienne.

Je mettrai cependant tous mes soins à m'exprimer avec calme et modération, puisse je être entendu avec indulgence!

Par une fiction peu distante de la vérité, je parlerai au présent comme si le ministère que j'accuse existait encore. S'il n'est plus, ses faits restent, ils pèsent sur la France, ils l'oppriment, et c'est d'eux que j'ai à vous entretenir.

Mon discours sera donc celui-là même qui était composé l'année dernière; il sera, *textuellement*, tel que je l'ai lu alors devant plusieurs honorables collègues ici présents: j'y ajouterai seulement quelques faits postérieurs à la dissolution de la chambre.

Messieurs,

Il n'est personne qui, interrogé de bonne foi et répondant avec sincérité, ne reconnaisse que nous étions entraînés, malgré nous, vers une révolution nouvelle. Il a fallu du tems pour que cette vérité devint évidente. Enfin elle a pénétré dans toutes les consciences, elle a éclaté dans toutes les plaintes, elle a animé les paroles, les écrits, les discours; elle est devenue générale et populaire.

Il serait difficile, en effet, de ne pas voir, dans la marche imprimée à ce ministère par une faction, les mêmes symptômes qui précéderent ailleurs de grands changemens politiques:

L'introduction dans tous les offices des ennemis de l'état; la haine des institutions existantes; la suspension ou l'inexécution des lois; l'intolérance religieuse, la restriction des libertés, les destitutions arbitraires, la colère envers les corps indociles; tout, jusqu'au mépris des chambres.

Cette triste conformité n'est pas un vain rapprochement, un simple jeu de l'imagination. Des religieux que les lois du royaume désignent comme ennemis de l'état, n'ont-ils pas été rappelés en secret? N'ont-ils pas été introduits dans tous les offices, élevés aux plus hautes fonctions, non pour leur mérite, mais à cause de leur caractère? Déjà ils siègent dans tous les conseils et les dirigent: ils sont placés à la tête de l'instruction publique; ils reconstruisent leurs monastères, couvrent le pays de séminaires et de couvens, autorisent les congrégations, rétablissent tout ce qui fut détruit, nous remplaçant sous le joug de Rome, et soumettant notre politique à la sienne, nos lois à ses dogmes, nos libertés à ses pretres?

La haine des institutions existantes se retrouve aussi dans notre histoire et ne s'y montre pas moins audacieuse ni moins persévérante.

La Charte faisait de nos collèges électoraux un palladium de liberté, ils ont été changés en une arène de corruption.

La Charte nous avait donné des élections annuelles, elles sont devenues septennales.

La Charte proclamait l'égalité des citoyens, on a tenté de établir l'inégalité jusque dans le sein de la famille.

La Charte reconnaît la liberté de penser et d'écrire. on a d'abord suspendu l'exercice de ce droit, plus tard on a voulu anéantir la presse et étouffer la pensée; ce projet avant échoué, la censure a été rétablie.

Qui pourrait croire que nos institutions ne sont pas l'objet de proscriptions actives?

L'inexécution des lois est patente. En vain la magistrature déclare dans des arrêts solennels que l'existence des jésuites est contraire aux lois; en vain la chambre des pairs réclame hautement l'application de ces lois; en vain la France entière fait entendre les mêmes vœux; seul dépositaire du pouvoir, le ministère ne tient compte ni du vœu de la France, ni des pétitions que la chambre des pairs lui renvoie, ni des avertissements de la magistrature. Il livre, sans défense, l'état aux ennemis qui l'envahissent, et retient captives les lois qui le protègent.

L'intolérance religieuse a su triompher de l'inexécution des lois. Un seul culte domine, il convoque librement les populations des villes et des campagnes, les divise, les classe à son gré, les soumet à des réglemens secrets dont on ne lui demande aucun compte, lève sur elles des contributions régulières, multiplie les associations locales, et établit ainsi, au sein de l'état, une vaste affiliation animée du même esprit, recevant les mêmes instructions, obéissant à la même influence.

Cependant les pécuniers ne sont point tolérés; des protestans sont troublés dans leur culte, chassés de leurs temples, parce qu'une loi pénale a dit quelque part que vingt et un citoyens ne peuvent se réunir sans une autorisation préalable. Une enquête religieuse est établie dans tout le royaume. Une police ultramontaine pénètre dans les familles, espionne les consciences, tient registre des actes de la vie privée, et poursuit les croyances dans les hommes.

La colère envers les corps indépendans s'est révélée tour à tour par de honteuses vengeances ou de coupables outrages. Elle a inspiré ces ordonnances dédaigneuses qui détruisaient l'effet des décisions judiciaires et censuraient la magistrature elle-même, espèce de lit de justice qu'un ministre égaré a osé tenir devant le sanctuaire des lois où ses ordres n'avaient pu pénétrer. (Motifs de l'ordonnance de censure mise en 1824.)

Elle a éclaté avec scandale dans ces destitutions arbitraires dirigées contre les membres d'une académie qui osait élever la voix en faveur des lettres. Elle a disgracié des avocats-général sans complaisance pour ses caprices. Elle a provoqué des lois oppressives qui eussent imposé aux tribunaux une législation absurde ou terrible, et eussent banni l'humanité et le discernement dans les juges.

La gloire même n'a pu l'apaiser, trois cents généraux, l'honneur, l'espoir de la patrie, ont été effacés des cadres de l'armée.

Ainsi, le chemin de la gloire est devenu celui de la misère; il ne conduit plus qu'au tombeau!

Enfin le mépris des chambres, ce dernier progrès des réactions, ce symptôme constant des révolutions prochaines, n'est-il pas un des traits les plus marqués de l'administration que j'accuse?

Les manœuvres électorales du ministère avaient assez prouvé qu'il voulait, non une représentation nationale, expression libre et franche de la société, de ses opinions et de ses besoins, mais un instrument docile qu'il pût manier à son gré et faire servir à ses desseins. Nous a-t-il jamais considérés autrement? Quels rapports de confiance furent établis entre lui et nous? Daigna-t-il jamais nous initier aux mystères de sa politique? Où sont les pièces diplomatiques, les traités, les conventions déposés sur le bureau de cette chambre?

Ce n'est jamais que par des révélations venues de l'étranger, que nous pouvons juger de notre situation politique.

Nous, les représentans du pays, nous ignorons quel rôle la France joue en Europe, quels sont ses véritables alliés, si nous marchons avec l'Espagne, ou à la suite de l'Angleterre ou de toute autre puissance.

Ce n'était point assez : les mêmes hommes qui livrent à nos lois cette guerre assidue, sacrifient l'influence de la nation au dehors, compromettent son honneur, sa dignité, sa puissance, et l'exposent tour à tour à des outrages et à des envahissemens. Sous la menace menaçante d'une guerre au Nord, menace formellement et officiellement niée à la chambre des pairs dans la séance du 12 de ce mois, ils entreprennent une guerre pour détruire, chez un peuple voisin, un ordre de choses, illégitime selon eux, mais régulier du moins, et à la place de ce qu'ils ont renversé ils ne substituent que l'anarchie. Ils prodigent des millions à un roi étranger qui ne nous rend que des mépris. Soit imprévoyance, soit désordre, ils passent des marchés où bientôt l'on découvre une profusion scandaleuse de la fortune publique.

Ils laissent convaincre leur diplomatie tout à la fois de fausseté et d'impuissance. Sommes de s'expliquer sur leur conduite, ils n'ont d'autre justification à présenter, sinon qu'on s'est joué de leurs conseils en présence de leurs armées. Et tandis qu'ils s'efforcent de nous rassurer sur la honte de cette position, en s'enorgueillissant de nos rapports avec les autres puissances, une baïonnette prussienne trace insolètement nos frontières sur notre propre sol; un ministre d'Angleterre se vante d'avoir fait expier à la France une intervention qui blessait les principes de son gouvernement; les Pays-Bas profitent de nos fautes, chassent les jésuites alors que nous les rappelons; organisent des troupes municipales quand on licencie les nôtres. Les Américains du Nord réclament le paiement de dettes que nous semblons ne pas vouloir acquitter; les Américains du Sud nous connaissent à peine. Lima repousse avec dégoût des agens qui viennent essayer de protéger dans son sein le commerce français sans y représenter la France.

Avec de telles mesures notre commerce languit, chaque jour voit diminuer le mouvement de nos ports. Ces vaisseaux qui se croisent avec rapidité sur les mers ne sont pas les nôtres. Ces pavillons actifs qui se balancent dans les rades du Nouveau-Monde n'appartiennent pas à la France.

Telle a été, Messieurs, la marche générale de l'administration. Elle suffirait, d'après les monumens de notre droit public, pour établir la trahison envers l'état et le prince.

Envers l'état, dont cette administration a violé les lois, dont elle a attaqué successivement toutes les institutions, et dont elle a sacrifié l'honneur par ses traités.

Envers le prince, dont elle a ébranlé le trône et compromis la gloire et le bonheur.

Daignez, Messieurs, m'accorder encore quelques instans votre attention, et par l'exposé de quelques faits particuliers

j'espère vous convaincre que vous devez au pays, que vous vous devez à vous-mêmes, d'appeler enfin sur les ministres la justice de la Charte.

Jetez les yeux sur l'administration des finances. Jamais elle ne s'est renfermée dans les sommes votées au budget. En cinq années, de 1822 à 1826, les dépenses ont dépassé les crédits primitifs de la somme exorbitante de quatre cent quinze millions; et dans le même espace de temps le capital de la dette s'est accru d'un quart!

Quel bien en est-il résulté pour les arts, l'industrie et le commerce?

C'est en pleine paix, c'est au sein de la nation la plus active, c'est à l'époque où un mouvement industriel agit le monde que ces immenses ressources ont été placées entre les mains de nos hommes d'état. Ont-ils changé la face de la France, percé des routes nouvelles, relevé les ponts détruits lors de l'irruption de l'étranger? Ont-ils multiplié les établissemens utiles, terminé nos monumens, achevé nos ports, augmenté notre marine, discuté les réclamations des états-luis? Non, ils ont tout négligé, tout perdu, tout trappé de langueur, de déliance ou de stérilité; rien ne s'est élevé par leurs soins que leurs immenses demeures. La France ne leur doit pas un bienfait, et de ses énormes sacrifices, que restait-il? un déficit qui menace chaque jour de s'accroître et de dépasser bientôt celui de 1789.

Un tel résultat ne révèle-t-il pas ou des malversations bien coupables, ou une incapacité également funeste; et le moment n'est-il pas arrivé de demander compte de sa gestion au ministre de ce département?

Vous jugerez, Messieurs, si la responsabilité du ministre n'est pas pleinement engagée par ces ordonnances secrètes au moyen desquelles il a cru pouvoir suppléer à des lois que la chambre ne lui avait pas accordées, notamment pour les dotations de la pairie. Vous jugerez si il est au pouvoir d'une ordonnance de rendre irrévocables et transmissibles des dotations que la loi avait déclarées réversibles à la couronne à leur extinction. Vous jugerez enfin si les fonds de l'état n'ont pas été ainsi détournés de leurs destinations, et aliénés par une simple ordonnance.

Il y a là contresens apposé à un acte qui ne devait émaner que du concours des trois branches de l'autorité législative: c'est-à-dire, d'après les termes du projet de 1814, trahison. Il y a atteinte à une propriété publique, c'est-à-dire, concussion d'après les termes du même projet.

Il est de notoriété que M. le président du conseil a pris la direction suprême des affaires étrangères; j'en ai tracé le tableau, et il est permis de penser qu'il est plus ailligeant encore. Déjà les accusations de l'étranger ont précédé les nôtres. Ne soyons pas sans prévoyance comme ceux qui ont gouverné. Il est urgent pour notre honneur, pour notre sûreté peut-être, de connaître notre histoire diplomatique depuis six ans: les investigations d'une justice sévère peuvent seules nous la révéler.

Portons, Messieurs, nos regards sur la direction des affaires intérieures du royaume, et sans l'envisager dans son ensemble, sans parler de l'esprit qui l'anima, du bien qui n'a pas été fait, des entreprises industrielles entravées, des projets utiles laissés sans exécution, entrons dans l'examen de quelques faits spéciaux, matériels et positifs. Il ne sera pas difficile de prouver qu'il est peu d'administrations qui aient montré dans les détails plus de mépris pour les lois, qui aient employé plus souvent des moyens tyranniques, et commis plus d'actes arbitraires envers les citoyens.

Dès 1822 un détenu (le colonel Dufay) est attaché à son lit par six anneaux de fer. Un condamné à une peine correctionnelle (le colonel Pailhès) est conduit à la maison de détention la chaîne au cou.

Un vieillard espagnol (M. Lorente) est chassé de France pour avoir écrit l'histoire de l'inquisition.

Bientôt après, un jeune littérateur (M. Macalon) condamné pour délit de la presse, est conduit au dépôt de Poissy, enchaîné avec un forçat.

Moins infortuné, un écrivain ministériel (M. Martainville) expiait dans les jardins de Tivoli un outrage envers la chambre des pairs.

Loin de moi de blâmer cette indulgence, mais l'expression manque à l'indignation qu'inspire cette atroce partialité.

Un système de terreur est organisé et suivi fidèlement pour assurer l'asservissement de quiconque reçoit un traitement de l'état. Des destitutions soudaines, inévitables, sans pensions de retraite, punissent tout acte d'indépendance aussitôt qu'il est connu, et retirent leur dernière ressource à des familles ruinées souvent au service de l'état. Préfets, magistrats, fonctionnaires de tout rang, de tout âge, académiciens, députés, pairs de France, bienfaiteurs de l'humanité, grands citoyens, tous sont frappés indistinctement: obéir ou tomber!

Que dis-je! la haine ne s'arrête pas même devant un cercueil! N'est-ce pas là, Messieurs, abuser du pouvoir, mentir à la Charte? N'est-ce point avoir trahi la couronne que de l'avoir montrée si souvent ingrate envers ceux qui, dans ses revers, avaient sacrifié pour elle leur fortune et leur vie?

Voulez-vous des exemples d'une violation plus directe encore de l'ordre constitutionnel qui nous régit?

L'école-de-Médecine existait en vertu d'une loi, une simple ordonnance l'a détruite. Les professeurs ne pouvaient être déposés de leurs chaires que par une loi nouvelle ou par un jugement, c'est une ordonnance qui les a renvoyés et qui a choisi leurs successeurs illégaux.

Une ordonnance a supprimé ainsi l'école normale, ce bel et utile établissement.

Vingt exemples semblables pourraient être cités. Ne sont-ce pas des prévarications positives, matérielles, incontestables? Est-il au pouvoir d'un ministre de détruire ce qui existe en vertu des volontés législatives? quand vous votez des lois, entendez-vous donner aux ministres le droit de les révoquer à leur gré: ou les lois de vos prédécesseurs seraient-elles moins sacrées que les vôtres, et ne seraient-elles pas coupables lorsqu'on les renverse?

De tels actes ne sont pas inconstitutionnels seulement parce qu'ils dépouillent des citoyens de ce qui leur appartient légitimement. Ils sont de véritables attentats à des propriétés particulières, et vous penserez sans doute que le ministre qui les a commis en est doublement responsable.

Mais voici des faits plus graves encore.

Personne n'a perdu le souvenir des abus qui ont eu lieu si souvent dans l'emploi de la force armée, contre les attroupe-

mens populaires les plus inoffensifs. On a pris récemment encore le triste soin de vous le rappeler. Dans ces sévices l'autorité a plus d'une fois dépassé toutes les bornes de la prudence et même de la légalité. Ne croyez pas qu'il soit devenu impossible aujourd'hui d'en fournir la preuve.

Je citerai un fait à cet égard qui, plus que tout autre, constitue à mes yeux une violence impardonnable, et qui serait facile à établir par la plus simple enquête.

En 1822, la gendarmerie, sous le prétexte d'arrêter quelques perturbateurs dans le Jardin des Plantes, s'empara de toutes les issues; et sept à huit cents jeunes gens qui sortaient d'un cours de chimie, se trouvèrent inopinément enfermés.

Le cri de vive la Charte se fit bientôt entendre comme réclamation contre cette violence inattendue. A l'instant on se précipita sur eux le sabre à la main: oui, Messieurs, on s'abrita des jeunes gens enfermés, parqués, dans un jardin public. L'un d'eux très-grièvement blessé, fut transporté au domicile du professeur de botanique.

La loi permet de sévir contre des citoyens qui, après les sommations du magistrat, refusent de se retirer. Mais là, point de magistrat, point de sommations, point d'issues, toutes étaient fermées et par la force publique. C'étaient des prisonniers sur lesquels on se ruait, c'étaient les massacres des..... Je m'arrête, je ne rappellerai pas ces jours de si funeste mémoire.

Le sang a été versé, dans cette occasion, contre toutes les lois; il l'a été criminellement. Il n'est pas un pays civilisé où cette action fut restée impunie, et elle l'est encore parmi nous, sous l'empire d'une Charte qui reconnaît cependant quelques droits à la nation.

Ces faits, si le jour de la justice vient à se lever, seront attestés par les hommes les plus recommandables, par des professeurs qui mêlés avec les jeunes gens essayaient en vain de les protéger contre une force aveugle et féroce.

Il les attestera aussi cet employé de l'établissement qui fit tomber des mains de ces jeunes gens les flèches dont ils s'étaient emparés pour leur défense, en leur disant: Elles sont empoisonnées.

Enfin, n'est-ce pas sous la responsabilité du ministre de l'intérieur qu'on a porté tant d'atteinte à la liberté des élections? Des faits nombreux, des violences ou des ruses criminelles, des obstacles de tout genre apportés au libre exercice d'un droit fondamental et sacré, n'ont-ils pas été signalés et flétris par la conscience publique, constatés par les protestations des citoyens les plus recommandables, dénoncés aux deux tribunes par les voies les plus austères et les plus pures?

Si le scandale des élections a échappé à vos regards, si vous n'avez point vu la corruption devenue un moyen de gouvernement et placée, pour ainsi dire, dans notre droit public, vous avez du moins entendu un ministre en proclamer ici la doctrine: L'indignation de la France entière est venue jusqu'à vous; elle vous presse de donner des juges aux corrupteurs.

Je ne solliciterai pas de vous, Messieurs, moins de sévérité envers le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

S'il est vrai, et on ne peut le contester aujourd'hui, s'il est vrai que nous subissons le joug d'une faction apostolique qui se met en opposition tantôt ouverte, tantôt cachée, avec nos lois; qui a contribué à détacher la France de ses alliances constitutionnelles les plus avantageuses et les plus honorables; le ministre évêque qui siègeait au conseil est-il resté étranger aux progrès de cette faction? Je ne citerai qu'un fait, il suffit, à mes yeux, pour résoudre la question.

Ce ministre ne devait pas ignorer que la société des jésuites était bannie de France par les lois du royaume. Il ne pouvait l'ignorer, puisque la magistrature par ses arrêts, la chambre des pairs par ses décisions, avaient rappelé ces lois et renouvelé pour ainsi dire ce bannissement. Il ne l'ignorait pas, car accusé de favoriser secrètement leur retour, il se défendait de toute alliance avec eux, et niait qu'il leur accordât aucune protection.

Eh bien! Messieurs, n'avez-vous pas entendu plus tard le même ministre devenu plus hardi, parce que ses alliés étaient devenus plus puissans, avouer leur existence, reconnaître que sept établissemens d'instruction étaient dans leurs mains, et constater ainsi sa propre forfaiture?

C'est avec son autorisation qu'on a vu s'établir sans le consentement préalable des conseils municipaux, des associations de femmes à la vie contemplative, et dont les statuts n'ont point été insérés au Bulletin des lois, ainsi que le prescrit la loi du 24 mai 1825.

M. Frayssinous n'a-t-il fait entériner aucune bulle du pape, contraire aux libertés gallicanes et aux conditions du concordat (1)?

N'a-t-il pas multiplié les évêques *in partibus* et par conséquent les dépenses de son ministère?

Ne devons-nous pas à sa tolérance les chartreux, les trapistes, les capucins, les jésuites, les missionnaires?

N'est-ce pas sous son administration, après les avertissemens les plus solennels, en mépris de la volonté nationale le plus fortement exprimée, que ces infractions aux lois ont eu lieu?

Les lois sont-elles donc à la merci de tout ministre qui osera les violer? En sommes-nous arrivés à ce point qu'on peut avouer impunément qu'on les viole? Et n'est-ce plus trahir que de livrer un état à ses ennemis?

Mais ce n'était point assez, il fallait encore abuser de son pouvoir, au point de défendre à tout instituteur protestant d'admettre dans son école des individus catholiques.

Il fallait enlever par la ruse ce qu'on ne pouvait ravir par le droit. Je m'explique. Des bourses avaient été créées en faveur des enfans des militaires sans fortune, on ne pouvait leur refuser les places vacantes: pour les en priver, on a arrêté qu'il n'y aurait plus que des demi-bourses, et dès lors le militaire à modique appointement, la veuve à faible pension, ne pouvant compléter la bourse, ont été écartés.

L'administration de la justice, si une enquête sévère venait en révéler les abus, les violences, les ressentimens, ferait la honte de notre pays, et je sens le besoin de rappeler ici qu'il n'est aucune partie de la nation, aucun corps de l'état qui en

Voy. l'ordonnance du 1^{er} juillet 1827, qui a reçu la bulle du pape.

est accepté la solidarité. Loin de là, jamais l'opinion publique ne fut plus vengeresse dans ses arrêts.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que selon notre droit public, on doit considérer aussi comme fait de trahison tout acte attentatoire à la vie ou à la sûreté des citoyens et aux droits des Français.

Le droit public du royaume était le même avant la Charte. Le chancelier Poyet fut mis en jugement pour malversations et injustices faites aux sujets du roi. Il fut condamné, le 25 avril 1545, à la dégradation civique, à cent mille francs d'amende et cinq ans de prison. Il mourut, dit Mézerai, accablé de pauvreté et d'ignominie, si malheureux que même en ce pitoyable état il ne faisait point de pitié.

Je prendrai au hasard dans cette administration, quelques faits de détails, quelques faits spéciaux dont on ne peut rappeler le souvenir sans exciter l'indignation.

Le lieutenant-colonel Caron venait d'être condamné par un conseil de guerre; une requête est adressée au garde-des-sceaux pour être transmis, au nom du condamné, dans les vingt-quatre heures à la cour de cassation; trois jours après, le 30 septembre, le ministre répond par une audience indiquée au vendredi 5 octobre. Le lundi 1^{er} octobre part de Paris l'ordre télégraphique de mort du lieutenant-colonel. Le mardi, Caron n'existait plus!

Et son pourvoi n'était pas jugé! et le garde-des-sceaux n'avait pas saisi la cour de cassation des requêtes à lui adressées! Et son audience n'était remise que parce que lui, garde-des-sceaux, présidait les courses au Champ-de-Mars! Et dès-lors une condamnation à une peine capitale est devenue un assassinat!

Ces faits, Messieurs, ont été publiquement exposés devant la cour de cassation et n'ont reçu aucun démenti. Ils ont été rappelés dans le procès de notre honorable collègue Kœchlin, et la France entière a frémi de la conclusion de cette affaire.

On avait vu des dépêches télégraphiques devancer des grâces. On en a vu sous cette administration pour hâter des exécutions, pour devancer des pourvois!

Le 19 septembre 1822, une demande en grâce est présentée par le défenseur de quatre sous-officiers impliqués dans la conspiration dite de La Rochelle; ces demandes étaient reconnues régulières dans cette forme. On changea alors de jurisprudence, et sans faire connaître au défenseur qui poursuivait la grâce, que la signature des supplians était indispensable, on ne statua rien sur la demande, et l'exécution eu lieu le 21.

Ce changement n'a été connu qu'après, par la déclaration du chef de la division criminelle au ministère de la justice, et par une circulaire aux avocats à la cour de cassation qui leur enjoint de ne plus signer de pareils recours.

Le même ministre n'a pas hésité à se servir du pourvoi abandonné d'un officier malheureux (de lieutenant Bride) pour lui ravir, en matière capitale, le bénéfice de jugement obtenu, et un recours à la puissance interprétative des lois, quand l'humanité commandait de le prévenir, lui ou son défenseur, de l'usage qu'on pouvait faire de ses propres actes, et de lui faciliter un désir-muet.

En 1822, M. le garde-des-sceaux a refusé à un avocat de Paris l'autorisation de défendre à Poitiers le général Berton soumis à une accusation capitale; par suite de ce refus, l'accusé est resté sans défenseur, puisqu'il refusa M. Draut, nommé d'office.

Rappellerai-je cette déplorable affaire des déportés de la Martinique, ces retards apportés à la justice qui devait leur être rendue, à la liberté qu'ils devaient trouver sur le sol de la France, et cette prison prolongée pendant vingt mois dans les cachots de Brest?

Signalerai-je ces ordonnances attentatoires aux garanties données par la Charte, telles que l'indépendance du jury, l'inamovibilité des juges, le droit de poursuivre les fonctionnaires publics, les libertés du barreau?

Parlerai-je du témoignage de satisfaction donné à cet obscur procureur du roi qui, pour signaler son dévouement à la police, fit traîner d'un bout de la France à l'autre, de prison en prison, de brigade en brigade, un honnête citoyen dont l'homonyme se trouvait inscrit sur les registres de cette infâme institution?

Comment désignerai-je ces perceptions faites aux sceaux dont le budget ne consacre jamais la légalité, et dont la distribution ne paraît point dans les comptes?

Serait-ce concussion, serait-ce dilapidation? ou plutôt ne serait-ce pas l'un et l'autre?

Mais déjà, Messieurs, vous avez pu vous convaincre et par les projets de loi de ce ministre, et par les faits que j'ai cités, qu'il a attenté à la constitution du pays et aux droits des citoyens.

J'appelle de toutes mes forces les lumières de la justice sur la plus coupable administration qui fut jamais.

Enfin, Messieurs, j'arrive à cet acte qui a consterné la capitale et indigné toute la France, à cette forfaiture qui pèse sur tout le ministère.

Deux ans s'étaient écoulés depuis que le roi régnant avait rendu aux Français l'exercice de l'art. 8 de la Charte: ils étaient pénétrés de reconnaissance pour un bienfait aussi précieux, ils en rapportaient la gloire au monarque, les ministres en étaient irrités. Alors parut la loi vandale, cette loi d'amour et de justice destinée à river les fers d'une nation grande et généreuse, mais jalouse de conserver une liberté qu'elle avait acquise par tant de sacrifices.

Déjà à notre honte éternelle cette œuvre monstrueuse avait franchi cette enceinte incertaine, mais menaçante encore, elle s'agitait non sans espoir de quelque succès, l'oppression pouvait naître, lorsqu'un heureux hasard amena les citoyens en présence du roi, ce morne silence déliné par l'évêque de Sénez, révèle au monarque un danger qu'il ignorait, et le monstre est étouffé.

L'allégresse de la France, aussi rapide mais plus constante que l'éclair, se manifeste de toutes parts; les ministres seuls se plongent dans l'obscurité, leur fureur est à son comble, l'aspect d'un roi uni à un peuple devient pour eux un outrage, et leur vengeance est prompt. Paris s'endort dans l'ivresse de la joie, il se réveille dans la douleur. Ces pères de famille toujours dévoués, ces citoyens fidèles qui combattirent l'a-

narchie dans leurs murs, l'étranger au dehors, sont dénoncés au monarque, les ministres les accusent de conspirer.

La foudre lancée du haut du trône annonce à l'univers que Paris n'est qu'un amas de rebelles, qu'il n'y a plus ni citoyens, ni cité, et que les acclamations de reconnaissance et de dévouement sont des cris de révolte et de sédition.

Depuis, on les a entendus ici, ces ministres, s'attribuer les bienfaits, et par de coupables réticences reporter sur des têtes augustes des mesures qui, sans doute, furent loin de leurs cœurs.

Courbés sous le faix de la haine publique, ils ont cherché à la porter vers le trône dans l'espoir de léguer la guerre civile à cette France si patiente et si fidèle.

Depuis ce temps, que d'actes coupables se sont accumulés sur leurs têtes! Une censure établie sans motifs et confiée à des hommes repoussés par l'opinion publique, destinée à préparer dans l'ombre des élections frauduleuses et corrompues; des conflits, enlevant aux tribunaux des questions d'état pour en confier la décision à ce conseil, furtivement introduit dans nos institutions et dévoué aux volontés ministérielles sous peine de destitution; des listes électorales, formées dans le silence, et déguisées sous un nom qui, loin d'assurer un droit, prescrivait un devoir généralement redouté: des circulaires, imposant le mensonge au vote électoral en menaçant de destitution l'homme en place, et les administrés de la perte d'un établissement public ou d'un privilège créé par le monopole: des inscriptions sur les listes électorales, et des cartes d'électeurs envoyées à des employés sans droit de voter.

La chambre des pairs envahie par la congrégation, cette institution une des colonnes principales de l'état faussée dans son essence et sacrifiée au salut de ceux qui ont trahi tous leurs devoirs; récidive d'un coup d'état dont un nouveau p. omu (M. Castel-Bajac) fit jadis un motif d'accusation contre les ministres.

La nation, dont le drapeau a flotté sur toutes les capitales de l'Europe, balfouée par une poignée de pirates.

Cette nation, méprisée par un roi à qui elle a prodigué ses soldats et ses trésors, méprisée, dis-je, au point de refuser de confier sa personne à cette armée qui l'avait ramené de Cadix à Madrid et rétabli sur un trône absolu.

Je crois avoir suffisamment démontré que les ex-ministres ont immolé à leur désir de rester en place, la popularité du trône, nos institutions politiques, nos libertés fondamentales.

En conséquence je les accuse de trahison envers le roi qu'ils ont isolé du peuple; je les accuse de trahison envers le peuple qu'ils ont isolé du roi.

Je les accuse de trahison, pour avoir attenté à la constitution du pays et aux droits particuliers des citoyens.

Je les accuse de concussion, pour avoir perçu des taxes non votées et dissipé les deniers de l'état.

Ici, Messieurs, ma tâche est finie et la votre commence. Vous avez à vous prononcer entre une chambre des pairs, fidèle à ses sermens, des cours royales impassibles dans leurs arrêts; une garde nationale qui, dans sa soumission, a donné la preuve d'un dévouement sans borne; la France, enfin, qui vient de vous confier ses destinées; et un ministère qui a insulté, frappé, licencié tout ce qui lui portait ombrage; un ministère qui a immolé à son pouvoir nos libertés nationales, nos institutions politiques, nos lois militaires, et jusqu'à l'indépendance des cultes; qui, plus féroce que ces hordes du Nord, qui naguère inondèrent nos provinces, a lancé sur des citoyens sans armes la force soldée par ces citoyens et destinée à les défendre.

Rappelez-vous les soirées des 19 et 20 novembre, jours de deuil, où l'homme paisible allant à ses affaires, la mère de famille rentrant à son logis, le fils regagnant le toit paternel, l'ouvrier s'approchant de sa modeste demeure, ont reçu de graves blessures, et même la mort de la main de ceux qui devaient les en garantir. Songez au sang, si illégalement, si perfidement versé dans la capitale, et prononcez. La France vous regarde, l'histoire vous attend.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
Devant le tribunal de première instance de Lyon, de deux maisons et deux emplacements de terrain, situés à Lyon, dans le clos de la Tourette, quartier des Chartreux, et d'un clos propre à recevoir des constructions, situé à la Croix-Rousse, appartenant aux sieurs Louis Gay et Jean Lamure.

Par procès-verbal de Souleil, huissier, des dix-sept et dix-huit mars mil huit cent vingt-huit, visé ledit jour dix-huit mars, soit par M. de Gatiel, adjoint du maire de la ville de Lyon, soit par M. Sandier, maire de la commune de la Croix-Rousse, soit par M. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, auxquels il en a été laissé séparément copie, enregistré à Lyon le vingt dudit mois de mars, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour vingt mars, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-cinq dudit;

Et à la requête des sieurs Philippe Mallié et compagnie, négociants, demeurant à Lyon, rue du Griffon, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Coulet, avoué au tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, n° 4;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Louis Gay, ci-devant négociant, actuellement propriétaire, demeurant à Lyon, place Saint-Pierre, n° 1, et du sieur Jean Lamure, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lyon, clos de La Tourette, quartier des Chartreux;

À la saisie réelle des immeubles leur appartenant, et dont la désignation suit:

ARTICLE PREMIER.

Une maison appartenant audit sieur Gay, située à Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, dans le clos de La Tourette, quartier des Chartreux, composée de caves voûtées, cour, rez-de-chaussée, avec quatre étages et greniers au dessus; confinée, au midi, par une place projetée; à l'occident, par la maison Trevoix, et à l'orient, par une rue projetée.

ART. 2.

Une maison en construction, appartenant en commun auxdits sieurs Gay et Lamure, située aussi à Lyon, dans le clos de La Tourette, contiguë à la précédente, composée de rez-de-chaus-

sée et quatre étages avec greniers au-dessus; confinée, au midi, par la maison dont la désignation précède; à l'orient, par la rue projetée tendant de la place projetée au chemin des Remparts, et au nord, par la cour de la maison formant l'article premier.

Ces deux maisons comportent ensemble, en y comprenant la cour, une superficie de 454 mètres 25 centimètres carrés environ, soit 5872 pieds de ville, aussi carrés.

ART. 5.

Un emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, appartenant audit sieur Gay, situé à Lyon, dans le clos de La Tourette, contenant 215 mètres 86 décimètres carrés environ, ou 1840 pieds de ville, aussi carrés; confinée, au nord, par le chemin des Remparts; à l'orient, par le terrain de la demoiselle Lagrollée, et à l'occident, par une rue projetée.

ART. 4.

Un autre emplacement de terrain, appartenant audit sieur Gay, situé à Lyon, dans ledit clos de La Tourette, quartier des Chartreux, de la contenance de 750 mètres carrés environ, ou 7000 pieds de ville, aussi carrés; confinée, au nord, par un terrain appartenant au sieur Druf; au midi, par une rue projetée; aboutissant au chemin des Remparts; à l'orient, par deux rues projetées, l'une aboutissant à la place projetée, et l'autre descendant à la rue Masson; et à l'occident, par la propriété du sieur Merlat.

ART. 5.

Un autre emplacement de terrain appartenant au sieur Lamure, destiné à recevoir des constructions, formant actuellement un jardin clos de murs et planté d'arbres à fruit, de la contenance de 19 ares 59 centiares environ, situé en la commune de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, près de la place des Muriers et de la rue d'Esfer; confinée, à l'occident, par une rue projetée, et au midi, par la propriété du sieur Cuzia.

La première publication du cahier des charges, devant servir à la vente sur saisie réelle des immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu par-devant le tribunal de première instance de Lyon, en son audience tenant, en l'auditoire ordinaire, sis audit Lyon, palais de justice, place Saint-Jean, le samedi dix-sept mai mil huit cent vingt-huit, sur les dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu par-devant le susdit tribunal le samedi vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin.

La mise à prix des poursuivans est :
Sur le premier lot, de quinze mille francs.
Sur le second lot, de mille francs.
Sur le troisième lot, de deux cents francs.
Sur le quatrième lot, de cinq cents francs.
Sur le cinquième lot, de mille francs.

COULET, avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Coulet, avoué à Lyon, place du Change, n° 4.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Judi prochain dix-neuf du courant, à neuf heures du matin, sur la place du Marché de la commune de Vaise, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un mobilier consistant en tables, lits garnis, batterie de cuisine, linge de table et autre, chaises, bancs et autres objets saisis au préjudice du sieur Charles Fourreaux, aubergiste à Vaise, hôtel de la Table-Ronde, à la requête du sieur Collomb, aubergiste, demeurant à Charbonnières, le trente-un mai dernier. La présente vente sera faite au comptant.

PUGNAIRE, huissier

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Pour cessation de commerce.

Un fonds de magasin de bijouterie, orfèvrerie et joaillerie, nombreuse et bonne clientèle, faisant des affaires avec les départemens circonvoisins. On donnera toutes les facilités avantageuses. S'adresser à MM. Désauges père et fils, à Clermont-Ferrand (département du Puy-de-Dôme), rue des Grands-Jours, n° 1, près la cathédrale.

AVIS.

Une personne qui habite une maison assez agréable, où l'on respire un bon air, désirerait trouver une dame, ou une demoiselle à laquelle on offrirait le logement et la table, si elle fournissait un fonds de 6000 fr. S'adresser à M^e Chambeyron, avoué, rue Saint-Jean, n° 34.

On a perdu, samedi 7 juin, du pont de Saint-Vincent au pont Morand, une épingle en or avec un médaillon en cheveux. On prie la personne qui l'a trouvée de la rapporter chez M. Henry, négociant, rue du Bât-d'Argent, n° 16. Il y aura récompense.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.
JOCRISSÉ MAÎTRE et JOCRISSÉ VALET, comédie. — LA SÔNNABULE, vaudeville. — WERTHER, vaudeville. — LA CHAMPENOISE, vaudeville.

BOURSE DU 14.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 104f 25 20 25 15
Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1828. 70f 10 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1915f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 75f 5 15 10.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 45 59, jous. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. jous. de mai. 87f 8 5 14
Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 75 1 18 75.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 1828. 50 50 114 49 7 8.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembons. par 25.ème. Jous. de jan. 68f 67of 6 2 50 67 5f.

